

## 2 • CHAUDIÈRES GAZ (générateur d'appoint)

### 2.1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

2.1.1 - Une visite d'entretien obligatoire du générateur d'appoint annoncée au moins quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Cette date sera identique à celle prévue pour la PAC et/ou le Climatiseur.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil) ;
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement (voir XP P 45-500).

**Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC<sup>(1)</sup> gaz :**

- Vérification fonctionnelle de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière<sup>(2)</sup> ;
- Nettoyage du conduit de raccordement<sup>(2)</sup> ;
- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant ;
- Pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci.

**Dans le cas d'une chaudière équipée de brûleurs à air soufflé :**

- Mesure de la température des fumées ;
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO2) ou en oxygène (O2) dans les fumées ;

**Dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche :**

- Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément à la réglementation ;
- Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure à la norme ;
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil.
- La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

2.1.2 - Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que l'analyse des résultats de la teneur en CO. Lors d'une visite de maintenance, il sera fourni une attestation d'entretien. Dans tous les cas, le bon d'intervention sera signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

2.1.3 - Seul le contrat Prémium comprend un diagnostic (un déplacement ainsi qu'une heure de main d'œuvre) pris en charge sur la durée du contrat. Ce diagnostic ne comprend pas le remplacement de pièces défectueuses, ni la main d'œuvre nécessaire à leur mise en place.

### 2.2 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Les dépannages et réparations (hors 1 diagnostic compris dans le contrat Prémium voir 2.1.3) . Facturation en sus, dans la mesure où le prestataire peut les assurer. Un devis sera soumis préalablement à l'acceptation expresse du client.
- Contrôle de la vacuité des conduits de fumées et pots de purge<sup>(3)</sup> ;
- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc.) ;
- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses ;
- Réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont d'une part celles énumérées en 5.3 des Conditions Générales et d'autre part les fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives) ;

- Mise en marche du chauffage en début de saison ou son extinction en fin de saison. Ceci pouvant être l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire.
- D'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 2.1 des Conditions Particulières.

## 3 • SOLAIRE (générateur d'appoint)

### 3.1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

3.1.1 - Une visite d'entretien obligatoire du générateur d'appoint annoncée au moins quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Cette date sera identique à celle prévue pour la PAC et/ou le Climatiseur.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

Les points de contrôle portent sur :

- La pression du circuit primaire ;
- Le(s) circulateur(s) (dégommage éventuel) ;
- La pression de gonflage du vase d'expansion ;
- Les organes de sécurité ;
- Le fluide caloporteur (pH et point de congélation) ;
- L'anode du ballon ;
- La régulation (fonctionnement, valeur des sondes) ;
- L'état visuel de l'ensemble de l'installation.

3.1.2 - Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comprenant la liste des opérations effectuées signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

3.1.3 - Seul le contrat Prémium comprend un diagnostic (un déplacement ainsi qu'une heure de main d'œuvre) pris en charge sur la durée du contrat. Ce diagnostic ne comprend pas le remplacement de pièces défectueuses, ni la main d'œuvre nécessaire à leur mise en place.

### 3.2 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Les dépannages et réparations (hors 1 diagnostic compris dans le contrat Prémium voir 3.1.3) . Facturation en sus, dans la mesure où le prestataire peut les assurer. Un devis sera soumis préalablement à l'acceptation expresse du client.
- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, etc.) ;
- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs au système solaire ;
- Réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères ;
- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses ;
- Réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont d'une part celles énumérées en 5.3 des Conditions Générales et d'autre part l'utilisation d'eau anormalement polluée ;
- D'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 3.1 des Conditions Particulières.

<sup>(1)</sup> Ventilation Mécanique Contrôlée

<sup>(2)</sup> Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs

<sup>(3)</sup> Ces services et prestations font l'objet d'exigences réglementaires. À la date du présent document, le texte réglementaire qui s'applique est le Règlement Sanitaire Départemental.



**AR ENERGIE SERVICES**

Mise en service | Entretien | Dépannage

## 4 • CHAUDIÈRES FIOUL (générateur d'appoint)

### 4.1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

4.1.1 - Une visite d'entretien obligatoire du générateur d'appoint annoncée au moins quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Cette date sera identique à celle prévue pour la PAC et/ou le Climatiseur.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Démontage et nettoyage complet du brûleur ;
- Nettoyage du pré-filtre fioul domestique lorsque l'installation en est munie, sinon nettoyage du filtre de la pompe fioul domestique ;
- Relevé du type de gicleur ;
- Mesure de la pression de pulvérisation du gicleur ;
- Vérification fonctionnelle des dispositifs de sécurité du brûleur ;
- Nettoyage du corps de chauffe ;
- Vérification fonctionnelle des dispositifs de sécurité de la chaudière ;
- Vérification fonctionnelle du circulateur de chauffage (si incorporé dans l'appareil) ;
- Détermination de l'indice de noircissement ;
- Mesure de la température des fumées ;
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les fumées.

**Dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche :**

- Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément à la réglementation ;
- Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure à la norme ;
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil.

4.1.2 - Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que l'analyse des résultats de la teneur en CO. Lors d'une visite de maintenance, il sera fourni une attestation d'entretien. Dans tous les cas, le bon d'intervention sera signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

4.1.3 - Seul le contrat Prémium comprend un diagnostic (un déplacement ainsi qu'une heure de main d'œuvre) pris en charge sur la durée du contrat. Ce diagnostic ne comprend pas le remplacement de pièces défectueuses, ni la main d'œuvre nécessaire à leur mise en place.

### 4.2 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Intervention nécessitant le remplacement du corps de chauffe ;
- Réfection du briquetage de la chaudière ;
- Entretien et nettoyage du (des) réservoir(s) de fioul domestique ;
- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses ;
- Les dépannages et réparations (hors 1 diagnostic compris dans le contrat Prémium voir 4.1.3) . Facturation en sus, dans la mesure où le prestataire peut les assurer. Un devis sera soumis préalablement à l'acceptation expresse du client
- Réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont d'une part celles énumérées en 5.3 des Conditions Générales et d'autre part l'utilisation d'eau anormalement polluée ou de fioul domestique ne répondant pas aux spécifications administratives qui lui sont applicables ;
- Intervention pour corrosion, présence de combustible solide ou présence d'eau dans le(s) réservoir(s) de fioul domestique ;
- Mise en marche du chauffage en début de saison ou son extinction en fin de saison. Ceci pouvant être l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire ;
- D'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 4.1 des Conditions Particulières.

## 5 • POËLE À PELLETS (générateur d'appoint)

### 5.1 - SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

5.1.1 - Une visite d'entretien obligatoire du générateur d'appoint annoncée au moins quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée. Cette date sera identique à celle prévue pour la PAC et/ou le Climatiseur.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage complet du bac de combustion et du foyer ;
- Nettoyage des carneaux, du parcours des fumées et du ventilateur de tirage ;
- Nettoyage du raccordement au conduit d'évacuation des fumées (cheminée) ;
- Nettoyage du réservoir à pellets et de la vis sans fin ;
- Contrôle visuel du combustible ;
- Contrôle et nettoyage des grilles de ventilation accessibles ;
- Contrôle des sécurités ;
- Contrôle de la régulation ;

5.1.2 - Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comprenant la liste des opérations effectuées signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

5.1.3 - Seul le contrat Prémium comprend un diagnostic (un déplacement ainsi qu'une heure de main d'œuvre) pris en charge sur la durée du contrat. Ce diagnostic ne comprend pas le remplacement de pièces défectueuses, ni la main d'œuvre nécessaire à leur mise en place.

### 5.2 - SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Les opérations de maintenance à effectuer par l'utilisateur (suivant prescriptions du fabricant) entre deux visites d'entretien annuelles ;
- Les interventions et dépannages liés à des opérations de maintenance non effectuées ou mal effectuées par l'utilisateur ;
- Ramonage ou nettoyage du conduit d'évacuation des fumées ;
- Ramonage ou nettoyage des conduits air/fumées concentriques ;
- Fourniture des joints du parcours des fumées (trappes d'accès aux carneaux, ventilateur, fumisterie, etc.) ;
- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses ;
- Les dépannages et réparations (hors 1 diagnostic compris dans le contrat Prémium voir 5.1.3) . Facturation en sus, dans la mesure où le prestataire peut les assurer. Un devis sera soumis préalablement à l'acceptation expresse du client.
- Nettoyage de la vitre du poêle.
- Réparation d'avaries ou de pannes dont les causes sont d'une part celles énumérées en 5.3 des Conditions Générales et d'autre part l'utilisation d'eau anormalement polluée ;
- D'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 5.1 des Conditions Particulières.



**AR** ENERGIE  
SERVICES

Mise en service | Entretien | Dépannage